



Délibération du Conseil Communautaire du 6 octobre 2026 N° DEL2026-10-0210

L'an deux mille vingt-six le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : 29 septembre 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Frédéric CARRERE, Marianne SAVARY, Joël BONNET, Véronique GLEYZE, Jean DUPOUY, Marie-Laure LAFARGUE, Alain BACHÉ, Bernadette YOUNG, Paul LAUSSUCQ, Jean-Guy BACHE, Claude COUMAT, Julien PARIS, Delphine SALEMBIER, Mathieu ARA, Benoît AUGUIN, Jean-Marie BAYLE, Patricia BEAUMONT, Alain BONTE, Marie-Paule BOURDET, Jean-François CABANNES, Jean-Noël CAPDEVILLE, Denis CAPDEVILLE, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean-Louis DARRIEUTORT, Marc DE VALICOURT, Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN, Valérie FAVRE, Philippe FRANÇOIS, Margaux FRITSCH, Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS, Paul GERBAUD, Jean-Jacques GOURDON, Marie-Christine HARAMBAT, Fabienne HARTÉ, Bernard KRZYNSKI, Emilie LABEYRIE, Bruno LOM, Pierre MALLET, Eric MEZRICH, Martine PORTUGHESE, Julie PUYSEGUER, Alexia SALDUCCI, Salima SENSOU

Excusés avec procuration :

Catherine BLAIN a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Sabine DONNOT a donné pouvoir à Jean-Louis DARRIEUTORT ; Cathy GARBEZ a donné pouvoir à Mathieu ARA ; Priscillia GARCIA a donné pouvoir à Jean-François CABANNES ; Stéphanie MOREAU a donné pouvoir à Valérie FAVRE ; Quentin MOURONVAL a donné pouvoir à Paul GERBAUD ; Philippe SAES a donné pouvoir à Joël BONNET ; Pauline SAINT-JEAN a donné pouvoir à Pierre MALLET ; Lucienne SELLIEZ a donné pouvoir à Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN

Représentée :

Nathalie BOIARDI représentée par Marie-Christine CARRASQUET

Absents :

Jean-Philippe GORI, Delphine LEBLANC, Nicolas LEREGLE

Secrétaire de séance : Madame GLEYZE Véronique

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le 16/10/2026

ID : 040-244000808-20261006-2026_10_0210-DE



Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	44
<u>Pouvoirs</u>	9
<u>Représentation(s)</u>	1
<u>Votants</u>	54



OBJET : CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES EN RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE.

Rapporteur : Monsieur Claude COUMAT

Depuis le 1^{er} septembre 2022, Mont de Marsan Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a repris l'exercice la compétence transport scolaire, jusqu'alors exercée par la Région Nouvelle-Aquitaine. A cet effet, par délibération n°2022/06-0086 en date du 7 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé le projet de contrat d'obligation de service public par lequel l'autorité organisatrice confie à Trans-Landes l'exploitation des services de transport scolaire interurbains.

Par délibération n°2022/06-0085 prise le même jour, Mont de Marsan Agglomération s'est également dotée d'un règlement de transport scolaire ayant pour objet de définir le cadre d'intervention de l'agglomération et les conditions de prise en charge des élèves sur le réseau scolaire.

Une convention a par la suite été établie avec le Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF voyageurs afin que les élèves de l'agglomération puissent emprunter le réseau ferroviaire régional entre Saint-Martin d'Oney et Mont de Marsan.

Suite à la généralisation du titre de transport Modalis pour les élèves empruntant les Trains Express Régionaux, il convient d'établir une nouvelle convention avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la Région, et Trans-Landes.

En effet, Nouvelle-Aquitaine Mobilités, maître d'ouvrage de la plateforme Modalis, distribue les titres de transport qui permettent aux élèves des autorités organisatrices de la mobilité en charge des transports scolaires d'emprunter les trains régionaux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de l'AOM en charge des transports scolaires à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine. Il s'agit donc de déterminer :

- Les modalités de distribution des titres de transport aux bénéficiaires,
- Les modalités de prise en charge par l'AOM en charge des transports scolaires,
- Les modalités de facturation des abonnements scolaires à l'AOM en charge des transports scolaires.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes du projet de convention joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-7 à L. 3111-10,

Vu le Code de l'Education,



Vu la délibération n°2021/09-0151 du 27 septembre 2021 approuvant la convention de transfert pour l'exercice de la compétence « transport scolaire » par Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération n°2022/06-0086 du 7 juin 2022 approuvant le projet de contrat d'obligation de service public,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et transitions écologiques et climatiques et mobilité » du 9 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin que les élèves de Mont de Marsan Agglomération puissent utiliser les TER entre Saint-Martin d'Oney et Mont de Marsan dans le cadre de la compétence transport scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – APPROUVER les termes du projet de convention relative aux modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires en Région Nouvelle-Aquitaine,

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan
Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton
de Mont de Marsan 1

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN

Le 16 octobre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».